



## Arrêt

n° 145 701 du 20 mai 2015  
dans l' affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire mois, prise le 29 octobre 2014.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Mr J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 2 mai 2011, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 29 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié[é].*

*En effet vous n'avez pas donné suite à mon courrier recommandé envoyé à votre domicile élu qui vous convoquait le 6 octobre 2014 et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation. Ainsi me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au*

*sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs votre comportement démontre un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête ».*

## **2. Question préalable**

Dans la mesure où le recours vise une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), le Conseil ne dispose d'aucune compétence de réformation de cette décision, mais statue exclusivement en annulation, au sens de l'article 39/2, § 2, auquel renvoie l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 5° de la même loi, et ne peut donc se prononcer que sur sa seule légalité. La demande de la partie requérante, « de réformer l'acte entrepris et de lui accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire », est par conséquent irrecevable.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

3.2 Après avoir rappelé la teneur de la motivation de la décision attaquée ainsi que d'une lettre envoyée par le requérant à la partie défenderesse le 24 décembre 2014, elle fait valoir qu' « il ressort du contenu du courrier précité que la partie adverse était au courant que le requérant ne résidait plus à son domicile élu depuis le 19.04.2013 ; Que pour preuve, le requérant a reçu à deux reprises deux convocations qui lui ont été adressées à son adresse de Namur auxquelles il a répondu en se présentant aux locaux de la partie adverse aux dates qui y étaient indiquées en vue de son audition [...] ; Que curieusement, il ne ressort nulle part du dossier administratif communiqué au requérant la trace de ces deux convocations qui lui ont été adressées à son adresse de Namur ; Que, quoi que le requérant était tenu de signaler le changement de son domicile, il n'en demeure pas moins que la partie adverse savait pertinemment bien selon l'extrait du registre national qu'il ne résidait plus à l'adresse qu'il avait mentionné[e] comme domicile élu depuis le 19.04.2013 ; Que la partie adverse aurait dû comme elle l'a toujours fait adresser au requérant la même convocation du 16.09.2014 à l'adresse de Namur, quod non en l'espèce ; Que le requérant entretenait des rapports difficiles avec son précédent conseil qui aurait pu également lui [sic] informer de sa convocation du 16.09.2014, quod non ; Que comme il a été mentionné dans le courrier susmentionné, le requérant a été convoqué à plusieurs reprises pour être entendu à propos de ses motifs d'asile et il se présentait dans les locaux de la partie adverse mais à chaque fois, ses auditions étaient annulées pour des motifs qui lui étaient totalement étrangers (absence d'interprète, etc) ; Que si les auditions avaient pu avoir lieu, le requérant aurait dû alors signaler au cours de celles-ci le changement de son domicile élu ; Qu'il réfute dès lors avec force les motifs de la décision querellée selon lesquels il a démontré un désintérêt pour sa procédure d'asile alors qu'il se présentait aux locaux de la partie adverse à chaque fois qu'il recevait une convocation ».

Après avoir rappelé des éléments de la demande d'asile du requérant, la partie requérante fait également valoir qu' « il ressort des extraits précités que le requérant craint actuellement le régime actuel ivoirien dirigé par le Président Ouattara ; Que la demande d'asile du requérant est toujours actuellement d'actualité [sic] dès lors que la traque des partisans de l'ancien président ivoirien Laurent Gbagbo se poursuit par les partisans de l'actuel Président de la République ivoirienne ».

## **4. Discussion**

4.1 A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen unique manque en droit en ce qu'il est pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, dès lors que la décision attaquée n'a nullement été prise en application de ces dispositions, mais bien sur la base de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

4.2 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, dispose que « *La reconnaissance ou la confirmation du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire peut être refusée à l'étranger qui ne satisfait pas à l'obligation d'élire domicile en Belgique, ou qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans les quinze jours suivant cette date ou ne donne pas suite à une demande de renseignements dans le mois suivant l'envoi de celle-ci et ne donne pas de motif valable à ce sujet* ».

En l'espèce, la décision attaquée repose sur le constat que le requérant a été convoqué par la partie défenderesse à une audition fixée à la date du 6 octobre 2014, par un courrier recommandé du 16 septembre 2014 envoyé au domicile élu indiqué par la partie requérante et que la partie requérante ne s'est pas présentée auprès des services de la partie défenderesse pour être entendue à la date prévue.

La partie requérante ne conteste nullement ce constat mais se borne à indiquer que la partie défenderesse « était au courant que le requérant ne résidait plus à son domicile élu depuis le 19 avril 2013 ; [...] Que la partie adverse aurait dû [...] adresser au requérant la même convocation du 16.09.2014 à l'adresse de Namur ». Le Conseil rappelle cependant qu'en vertu de l'article 51/2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, « [...] toute notification est valablement faite au domicile élu, sous pli recommandé à la poste [...] ».

Dès lors, il ressort des développements qui précèdent que la notification de la convocation du 16 septembre 2014 a été valablement effectuée au domicile élu du requérant et, partant, que la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque erreur à cet égard.

De plus, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pris également soin, contrairement à ce que le prétend la partie requérante, d'adresser la convocation du 16 septembre 2014 à l'audition fixée le 6 octobre 2014 à l'adresse « Rue du Beau-Vallon, 23 5002 Saint-Servais », de sorte que l'argumentation de la partie requérante à ce sujet manque en fait.

Les « rapports difficiles » qu'entreprendrait le requérant avec son ancien conseil, nullement étayés, ne modifient en tout état de cause pas le constat de la partie défenderesse.

L'affirmation de la partie requérante selon laquelle « [...] si les auditions avaient pu avoir lieu, le requérant aurait dû alors signaler au cours de celles – ci le changement de son domicile élu » n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, dans la mesure où l'article 51/2, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Toute modification du domicile élu doit être communiquée sous pli recommandé à la poste au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi qu'au ministre ». L'absence d'audition du requérant ne le privait donc pas de la possibilité de modifier son domicile élu.

Par ailleurs, le dossier administratif ne contient aucun élément qui aurait été apporté par le requérant dans les quinze jours suivant la date de son audition et qui serait de nature à constituer un motif valable de ne pas s'y être présenté.

Quant aux courriers du conseil du requérant des 24 et 29 décembre 2014, joints à la présente requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le

requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Les documents annexés à la requête et attestant les divers changements de domicile du requérant ne sauraient modifier le fait que le requérant n'a pas modifié, dans les formes requises par l'article 51/2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 son domicile élu auprès de la partie défenderesse.

S'agissant de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « la demande d'asile du requérant est toujours actuellement d'actualité [sic] dès lors que la traque des partisans de l'ancien président ivoirien Laurent Gbagbo se poursuit par les partisans de l'actuel Président de la République ivoirienne », le Conseil constate que cette affirmation ne présente aucune pertinence à l'égard d'une décision prise par la partie défenderesse dans le cadre particulier de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Il résulte des éléments qui précèdent que la partie défenderesse a fait, à bon droit, application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, que la décision attaquée est correctement motivée en référence à cette disposition légale et que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen unique n'est par conséquent pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT